

N°2022/092	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRIVE PARC DE LA GARENNE</p> <p style="text-align: center;">MANIFESTATION : CIRQUE FRANCKY</p>
-------------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 1982/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 1983/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2021-1539 du novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2122-18 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 213-2 à R213-4 et L.214-1 à L.214-23,

VU la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP et, d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures type (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

VU la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

VU la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

VU le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,



CONSIDERANT la demande d'autorisation du cirque « FRANCKY » représenté par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] pour présenter un spectacle au parc de la Garenne du 21 au 28 mars 2022,

CONSIDERANT que le Parc de la Garenne est une propriété privée de la commune et qu'il reçoit du public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation du spectacle et pour la sécurité des usagers de réglementer l'occupation du parc de la Garenne,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETÉ

Article 1^{er} : Il est accordé à Monsieur [REDACTED] représentant du cirque FRANCKY, domicilié [REDACTED], l'installation du cirque au parc de la Garenne.

Article 2 : L'autorisation est valable **du 21 au 28 mars 2022**, date de fin incluant les délais de remise en état du parc de la Garenne.

Article 3 : Monsieur [REDACTED] devra s'assurer de la remise en état du parc après la manifestation, notamment de ramasser les déchets de tous types tels que pailles et déjections animales.

Il pourra procéder à sa publicité par moyen de haut parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ. Aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 4 : Monsieur [REDACTED] devra s'assurer des bonnes conditions sanitaires de animaux appartenant à la troupe.

Article 5 : **Le parc doit rester propre et être nettoyé régulièrement sur toute sa largeur par la troupe de Monsieur [REDACTED]** Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.

Article 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

Article 7 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 15 mars 2022



Le Maire,


Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220318-22-092-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022